



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le Groupe Mammalogique Normand (GMN), en charge d'une étude sur les populations de chauves-souris au sein du site Natura 2000 **FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne »** à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure concernées par ce site Natura 2000

**LE PRÉFET DE L'EURE,**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'article L411-1-A du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

**VU** la décision de la DREAL n°2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Considérant que l'amélioration des connaissances et le suivi des populations de chauves-souris sur le site Natura 2000 « *Risle, Guiel, Charentonne* » sont nécessaires afin de compléter et d'actualiser la répartition des espèces d'intérêt communautaire du site en vue de la révision à terme du document d'objectifs ;

Considérant que cet inventaire constitue une mission d'intérêt général dont la réalisation a été confiée au GMN par marché de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, animateur du site ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Les personnels salariés du Groupe Mammalogique Normand désignés par l'association sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de l'Eure et de l'Orne citées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. S'agissant d'un suivi lié aux chauves-souris, les prospections seront réalisées en grande partie de nuit.

## **Article 2**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 octobre 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

## **Article 3**

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté. Un plan d'échantillonnage prévisionnel figure en annexe 2. Certains points de suivi pourront cependant être décalés selon les contraintes de terrain.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

## **Article 5**


L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure . Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

## **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et de l'Orne, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Caen, le 12 mai 2022

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, et par subdélégation, le chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels,



Denis RUNGETTE

## Annexe 1

### Liste des communes de l'Eure concernées :

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Aclou;</li><li>- Ambenay ;</li><li>- Appeville-Annebault;</li><li>- Authou;</li><li>- Barquet ;</li><li>- Beaumontel ;</li><li>- Beaumont-le-Roger ;</li><li>- le Bec-Hellouin ;</li><li>- Bernay;</li><li>- Bosrobert;</li><li>- Brionne ;</li><li>- Broglie ;</li><li>- Calleville ;</li><li>- Campigny;</li><li>- Caorches-Saint-Nicolas;</li><li>- Chamblac ;</li><li>- Condé-sur-Risle;</li><li>- Corneville-sur-Risle;</li><li>- Ferrières-Saint-Hilaire;</li><li>- la Ferrière-sur-Risle;</li><li>- Fontaine-l'Abbé;</li><li>- Freneuse-sur-Risle;</li><li>- Glos-sur-Risle;</li><li>- Goupil-Othon;</li><li>- Grosley-sur-Risle ;</li><li>- la Houssaye ;</li><li>- Launay ;</li><li>- Livet-sur-Authou ;</li><li>- Manneville-sur-Risle ;</li><li>- Mélicourt ;</li><li>- Mesnil-en-Ouche ;</li><li>- Menneval ;</li><li>- Montfort-sur-Risle ;</li><li>- Montreuil-l'Argilé ;</li><li>- Nassandres-sur-Risle ;</li><li>- Mélicourt ;</li><li>- Mesnil-en-Ouche ;</li><li>- Menneval ;</li><li>- Montfort-sur-Risle ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Montreuil-l'Argilé ;</li><li>- Nassandres-sur-Risle ;</li><li>- Neaufles-Auvergny ;</li><li>- la Neuve-Lyre ;</li><li>- la Noë-Poulain;</li><li>- Notre-Dame-du-Hamel ;</li><li>- Noyer-en-Ouches ;</li><li>- Pont-Audemer ;</li><li>- Pont-Authou ;</li><li>- la Poterie-Mathieu ;</li><li>- Les Préaux ;</li><li>- Romilly-la-Puthenave ;</li><li>- Rugles ;</li><li>- Saint-Agnan-de-Cernières ;</li><li>- Saint-Christophe-sur-Condé ;</li><li>- Saint-Denis-d'Augerons ;</li><li>- Saint-Etienne-l'Allier ;</li><li>- Saint-Grégoire-du-Viévre ;</li><li>- Saint-Laurent-du-Tencement ;</li><li>- Saint-Mards-de-Blacarville ;</li><li>- Saint-Martin-Saint-Firmin ;</li><li>- Saint-Philbert-sur-Risle ;</li><li>- Saint-Pierre-de-Cernières ;</li><li>- Saint-Pierre-de-Salerno ;</li><li>- Saint-Siméon ;</li><li>- Selles ;</li><li>- Serquigny ;</li><li>- Tourville-sur-Pont-Audemer ;</li><li>- Toutainville ;</li><li>- Treis-Sants-en-Ouche ;</li><li>- Trinité-de-Réville ;</li><li>- Verneusses ;</li><li>- la Vieille-Lyre.</li></ul> |
|--|--|

Annexe 2 : Plan d'échantillonnage Prévisionnel - étude Risle Guiel Charentonne- GMN 2022.

